



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Clos-Fontaine (77), en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-023-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clos-Fontaine en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupations des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Clos-Fontaine le 12 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Clos-Fontaine, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 mars 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique communale, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Clos-Fontaine en vue de l'élaboration d'un PLU, visent à permettre l'accueil de 30 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 272 habitants en 2015), nécessitant la construction de 16 logements qui seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale (pour 5 unités), et en extension de cette dernière (pour 11 unités) sur une superficie de 8 000 m² ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs poursuivis dans le cadre l'élaboration du PLU de Clos-Fontaine visent principalement à permettre l'accueil d'activités n'engendrant « pas de nuisances pour les habitants » au sein de l'enveloppe urbaine, à promouvoir l'activité touristique (« tourisme vert », gîtes et chambres d'hôtes) « tout en veillant au respect du cadre de vie », à préserver l'activité agricole et à permettre l'extension des bâtiments existants (« restaurant et maison du gardien ») sur l'emprise de l'aérodrome de Nangis affectant le territoire communal de Clos-Fontaine ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux, les objectifs poursuivis dans le cadre l'élaboration du PLU de Clos-Fontaine visent principalement à limiter l'extension urbaine à 9000 m², interdire toute construction en zone humide, protéger les espaces naturels et espaces boisés, préserver les continuités écologiques, et prendre en compte les risques naturels et les nuisances (inondation par remontée de nappes et nuisances sonores) dans le choix de développement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Clos-Fontaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Clos-Fontaine, prescrite par délibération du 17 septembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Clos-Fontaine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.